

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 / 0283

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf : AL/MA.26/023

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux de la piscine de Saint-Jean-du-Gard au collège Florian d'Anduze du 1er juin au 3 juillet 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2025_05_01 du conseil de communauté du 17 décembre 2025 portant sur les tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande exprimée par le collège Florian d'Anduze d'utiliser des lignes d'eau de la piscine située sur la commune de Saint-Jean-du-Gard, à des horaires et jours définis, par le service gestionnaire pour permettre à ses élèves de profiter d'activités aquatiques,

Considérant que cette mise à disposition ne peut être assurée que sur la piscine située sur la commune de Saint-Jean-du-Gard et que l'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération est payante pour les collèges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de Saint-Jean-du-Gard sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le collège Florian d'Anduze représenté par son principal, M. Vincent MEDOUT-MARERE - place Foirail - 30140 Anduze.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre payant du 1er juin au 3 juillet 2026 (10,20 € la ligne/heure).

ARTICLE 3 :

Cette convention précisera les modalités, les conditions et les horaires de cette mise à disposition.

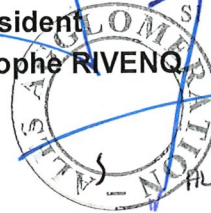
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

24 JUIN 2026

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr